

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 5

Artikel: Un congrès syndical
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383517>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
~~~~~ Parait tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

| | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| 1. Union syndicale suisse | 61 | 6. Dans les autres organisations | 66 |
| 2. Un congrès syndical | 61 | 7. Economie publique | 67 |
| 3. Les loisirs des ouvriers | 62 | 8. Mouvement international | 67 |
| 4. Dans les fédérations syndicales suisses | 63 | 9. Etranger | 68 |
| 5. Dans les fédérations suisses | 65 | 10. Situation du chômage à fin mars 1924 | 68 |

Union syndicale suisse

Congrès syndical de 1924

En exécution d'une décision de la commission syndicale suisse, le comité syndical convoque le congrès ordinaire pour le samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 septembre à Lausanne.

Le congrès commencera le samedi à 15 heures.

L'ordre du jour est provisoirement arrêté comme suit:

1. Discours d'ouverture.
2. Nomination du Bureau et de la commission de vérification des pouvoirs.
3. Fixation du règlement des délibérations et mise au point de l'ordre du jour. Communications du Bureau.
4. Présentation du rapport du comité de l'Union syndicale.
5. Création d'une caisse de vieillesse, invalidité et survivants dans l'U. S. S.
6. La législation sociale:
 - a) Loi sur les arts et métiers.
 - b) Loi sur la formation professionnelle.
 - c) Suppression du travail de nuit dans les boulangeries.
 - d) Loi sur le travail à domicile.
7. Nos relations avec les autres organisations de salariés.
8. Propositions.

Le congrès est convoqué conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts de l'Union syndicale suisse dont voici le texte:

Art. 5.

Le congrès syndical suisse se réunit régulièrement tous les trois ans, extraordinairement sur décision de la commission syndicale ou sur la demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième du total des membres de l'Union, ou sur la demande d'un tiers des cartels syndicaux* ayant au moins un cinquième des membres de l'Union.

Art. 6.

Le congrès élabore les statuts, approuve les rapports sur l'état du mouvement syndical et désigne le siège

* Les unions ouvrières locales, lorsqu'elles ne comprennent pas d'organisations politiques, sont considérées comme cartels syndicaux.

du comité syndical suisse. En outre, il s'occupe des questions syndicales, économiques et sociales, dont la discussion paraît indiquée dans l'intérêt de l'organisation syndicale ou du mouvement ouvrier en général.

Les propositions à soumettre au congrès syndical doivent parvenir au comité au moins six semaines à l'avance et être publiées au moins trois semaines avant le congrès.

Art. 7.

Les fédérations syndicales nomment deux délégués chacune; celles dont l'effectif est supérieur à 1000 membres ont droit à un délégué en plus par 1000 membres ou fraction de plus de 500. Seuls les membres des fédérations sont éligibles.

Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection.

Les membres du comité syndical suisse et de la commission syndicale ont voix consultative au congrès. Chaque cartel syndical* inscrit à l'Union syndicale a le droit de se faire représenter par un délégué avec voix délibérative. Les cartels syndicaux comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués.

Seuls des membres d'une fédération centrale adhérent à l'Union syndicale peuvent être nommés comme délégués.

L'élection doit avoir lieu à une assemblée réglementairement convoquée.

Le délégué doit remettre, outre son mandat, son livret de sociétaire au contrôle.

Les délégués sont indemnisés par les corporations qui se font représenter.

Les fédérations et leurs sections, ainsi que les cartels syndicaux, cantonaux et locaux sont invités à présenter leurs propositions pour le congrès jusqu'au 1er juillet 1924. Les propositions de membres individuels ne sont pas prises en considération. Les membres désirant formuler des propositions sont priés de les soumettre au syndicat auquel ils appartiennent.

Le comité de l'Union syndicale suisse.



Un congrès syndical

C'est à Neuchâtel, en automne 1920 qu'eut lieu le dernier congrès syndical ordinaire. D'après les statuts, le congrès suivant aurait dû avoir lieu en 1923. Mais, comme on prévoyait que le vote sur la revision de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques serait ordonné pour l'automne 1923 et qu'il était nécessaire de

réunir toutes nos forces pour cette importante décision, la commission syndicale crut devoir reporter à l'année suivante la convocation du congrès ordinaire. D'ailleurs, le congrès extraordinaire de 1922 avait permis de résoudre quelques questions alors à l'ordre du jour, si bien que le besoin d'un congrès ordinaire en 1923 ne parut pas très urgent.

Le rapport de gestion donnera l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si les décisions du congrès de Neuchâtel peuvent être considérées comme bonnes ou s'il est nécessaire de rechercher de nouvelles formes d'organisation. Nous estimons que la situation actuelle est si claire qu'il nous paraît que nous devrions enfin comprendre que de nouvelles discussions sans fin sur le « front unique » nous divisent plus qu'elles ne nous unissent. Ce ne sont pas des formes d'organisation artificiellement construites ou une phraséologie extrémiste qui comptent, mais simplement la pratique, comme l'a prouvé le 17 février.

Par avance, il peut être affirmé qu'il ne sera possible à aucun parti politique, aujourd'hui moins que jamais, de nous mettre sous sa tutelle.

La création d'une caisse d'assurance-vieillesse-invalidité-survivants est certainement d'une grande importance pour l'Union syndicale suisse. Sans doute, la solution du problème est du domaine de la Confédération. Mais, si la Confédération en retarde toujours la solution, si même quelques milieux « sympathiques » aux revendications ouvrières s'efforcent de trouver une solution dans un sens qui placerait les ouvriers dans une dépendance encore plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui, faut-il que la classe ouvrière se désintéresse de ce problème?

Dans ce domaine, un front unique sur une base pratique serait des plus utiles à la classe ouvrière.

Il nous paraît également nécessaire de se prononcer sur la législation sociale, de se faire une conception claire sur les problèmes d'actualité et d'en informer l'opinion publique. La législation sur les arts et métiers et celle sur la formation professionnelle furent déjà discutées au congrès de 1913. Les événements ont prouvé aux sceptiques d'alors qu'ils avaient vu juste. Onze ans se sont écoulés, et nous n'avons pas encore de loi sur les arts et métiers, et la loi sur la formation professionnelle n'est encore qu'en projet. La protection du travailleur à domicile n'est pas plus avancée. Le projet de loi portant réglementation des conditions du travail a été repoussé en votation populaire, grâce à l'indifférence de la classe ouvrière. Une occasion unique de protéger les plus pauvres parmi les prolétaires fut ainsi perdue. Il faudrait enfin obtenir quelques progrès dans cette voie.

La suppression du travail de nuit dans les boulangeries préoccupe la classe ouvrière depuis des dizaines d'années. Il est temps de se mettre d'accord sur les principes à la base de cette revendication.

Dans les questions touchant à l'organisation syndicale, il s'agit de savoir comment il serait possible d'entretenir des relations avec les autres groupements de salariés. Cette question était déjà à l'ordre du jour du congrès de Neuchâtel, mais elle ne put pas être traitée faute de temps. Il serait pourtant nécessaire que nous nous expliquions sur ce problème et que nous cherchions à arriver à une conception unique entraînant des suites pratiques. Sans doute, le congrès de Neuchâtel a voté, quelques minutes avant de se séparer, une résolution concernant les relations avec d'autres organisations. Mais cette résolution ne saurait avoir bien grande autorité, car elle ne fut ni motivée, ni même discutée. Nous devons reconnaître, il est bon de le dire pour l'avenir, qu'il est inadmissible de proposer au vote d'un congrès des propositions qui ne furent ni

communiquées au comité de l'Union syndicale ni publiées dans les limites statutaires, ni même discutées au congrès. Aucune organisation ne se sent moralement liée par des décisions prises dans des conditions de ce genre, si elles ne lui conviennent pas.

La liste des tractanda pourrait être encore allongée, notamment en ce qui concerne le problème de la coopération. Des pourparlers sont engagés en ce moment avec l'U. S. C. Selon le résultat obtenu, il est évident que le congrès en serait saisi.

Nous souhaitons, en terminant cet article, que les organisations affiliées nous fassent part de leurs propositions suffisamment tôt pour qu'il soit possible de les étudier à fond.



Les loisirs des ouvriers

La sixième conférence internationale du travail aura à s'occuper de la question des loisirs des ouvriers. Le Bureau international a communiqué aux gouvernements le questionnaire auquel l'Union syndicale suisse a répondu ce qui suit par l'intermédiaire de l'Office fédéral du travail:

Première question: Estimez-vous qu'il y ait lieu de soumettre à la conférence un texte détaillé de recommandation concernant les principes à suivre et les méthodes à adopter pour assurer une bonne utilisation des loisirs des ouvriers?

Réponse: Oui, la conférence peut très bien recommander des principes et des méthodes pour assurer une bonne utilisation des loisirs des ouvriers. La recommandation de la conférence devrait insister auprès des gouvernements de chaque pays pour qu'ils fassent davantage en vue d'assurer un emploi judicieux de l'utilisation des loisirs aux ouvriers.

Deuxième question: Etes-vous d'avis que ce texte pourrait suggérer aux Etats l'adoption de mesures tendant à empêcher les ouvriers d'accomplir des travaux salariés pendant le temps de loisir qui leur a été réservé par les lois sur la durée du travail?

Quelles mesures permettraient, selon vous, d'atteindre ce but?

Réponse: Non, car il serait à craindre que l'adoption de mesures tendant à empêcher les ouvriers d'accomplir des travaux salariés pendant le temps de loisir qui leur a été réservé par les lois sur la durée du travail ne soient inefficaces ou du moins d'une application difficile et ne conduisent à des tracasseries policières. Il est d'ailleurs difficile de donner une notion précise de « travail salarié ». L'ouvrier qui dans ses heures de loisir fait de la peinture d'art, vendant à l'occasion un tableau, pourrait-on l'accuser d'occuper ses loisirs à du travail salarié? Tel employé de bureau donne dans ses heures de loisir des cours de langue, de sténographie, est-ce du travail salarié au sens prévu par la question? Ces exemples pourraient se multiplier pour démontrer les difficultés que rencontrerait l'application de mesures spéciales empêchant tout travail salarié à l'ouvrier durant ses loisirs. Sans doute voudrait-on empêcher qu'un ouvrier n'aille, sa journée de huit heures terminée, s'engager chez un autre patron? Si ce fait a pu se produire, ce ne fut jamais que pour une infime exception et encore pour une période de très courte durée dans des circonstances très particulières; les ouvriers répugnent à cette combinaison que la grande majorité d'entre eux condamne moralement.